

**Vade-mecum relatif aux fonctions de sélection et à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement officiel subventionné**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Fonctions de sélection et de promotion de chef de travaux d'atelier
-----------------------	---

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)  Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit  Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement subventionné, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PERIN Aurélie	Attachée	Aurelie.perin@cfwb.be

Vade-mecum relatif aux fonctions de sélection et à la fonction de promotion de  
**chef de travaux d'atelier dans l'enseignement officiel subventionné**

La présente circulaire a pour objet principal d'expliquer les procédures en matière de désignation et de nomination à titre définitif pour les fonctions de chef de travaux d'atelier et les fonctions de sélection<sup>1</sup> suite à l'adoption du décret du 14 mars 2019 *modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection* qui modifie, notamment, le décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*. Ces dispositions ont été conçues dans un strict parallélisme pour tous les réseaux et sont transversales puisqu'elles ouvrent l'accès aux diverses fonctions aux membres du personnel de tous les réseaux, qui peuvent être engagés ou désignés dans tous les réseaux.

La volonté est que ces diverses fonctions soient pourvues suite à un appel à candidatures qui rende compte, dans un profil de fonction spécifique à l'école, des besoins et des caractéristiques de l'école où la fonction est à pourvoir. Le processus de sélection est également professionnalisé puisqu'une commission de sélection chargée de ces recrutements est désormais prévue.

Pour la fonction de directeur-adjoint, les conditions d'accès sont calquées sur celles des directeurs dans la mesure où ces deux fonctions sont complémentaires et où les compétences comportementales et techniques requises pour ces deux fonctions ont beaucoup de points communs. Par contre, pour les autres fonctions qui requièrent chacune l'exercice de compétences assez spécifiques, les conditions de titres de capacité et de fonctions exercées antérieurement ont été conservées et assouplies.

La présente circulaire a dès lors pour but de réunir en un **outil unique et intégré** ces différents éléments afin de faciliter la tâche des pouvoirs organisateurs, des établissements scolaires, des membres du personnel et des directions déconcentrées en charge des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel.

**Lisa SALOMONOWICZ,**

**Directrice générale**

Avertissement

*Les informations essentielles à la compréhension du décret du 6 juin 1994 précité figurent dans la présente circulaire. Celle-ci n'a pas pour autant vocation à répondre à toutes les questions spécifiques que les directeurs, les pouvoirs organisateurs ou les enseignants pourraient se poser concernant les chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Pour une information exhaustive, il est indispensable de consulter le décret dans sa version coordonnée sur le site de Gallilex ([http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_menu.php](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php)) et consulter les membres de l'Administration personnes ressources visées ci-dessus.*

---

<sup>1</sup> Pour la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées, il est renvoyé aux circulaires n°6763 du 27/07/18 et n°6841 du 25/09/18.

<b>Chapitre I. Dispositions communes</b> .....	4
<b>1. Champ d'application et dispositions applicables</b> .....	4
<b>2. Profil de fonction et appel à candidatures</b> .....	4
2.1. Profil de fonction .....	4
2.2. Appel à candidatures.....	5
2.3. Cas particulier des directeurs adjoints – Possibilité de dérogation à une des conditions d'accès en cas de pénurie de candidats .....	6
<b>3. Commissions de sélection</b> .....	6
3.1. Composition et fonctionnement .....	6
3.2. Obligation de motivation du choix du candidat .....	7
<b>4. Lettre de mission</b> .....	7
4.1. Champ d'application.....	7
4.2. Objectif et procédure .....	7
4.3. Durée .....	8
<b>5. Evaluation formative</b> .....	8
5.1. Champs d'application .....	8
5.2. Objectifs et procédure.....	8
<b>6. Changements d'affectation et passerelles</b> .....	9
<b>7. Fins de fonction</b> .....	10
<b>8. Dispositions transitoires</b> .....	10
8.1. Nomination à titre définitif .....	10
8.2. Attestations de suivi .....	10
8.3. Dispositions transitoires suite à la réforme des titres et fonctions .....	11
<b>9. Documents à fournir à l'Administration</b> .....	11
<b>Chapitre II. Les fonctions de sélection et de promotion du personnel directeur et enseignant : directeur adjoint, coordonnateur CEFA, chef d'atelier et chef de travaux d'atelier – Conditions de désignation et de nomination</b> .....	12
<b>1. Désignation à titre temporaire</b> .....	12
1.1. Les directeurs adjoints.....	12
1.2. Les chefs d'atelier, coordonnateurs CEFA et chefs de travaux d'atelier .....	12
1.3. Les désignations temporaires pour moins de 15 semaines .....	13
<b>2. Nomination à titre définitif</b> .....	13
2.1. Notions préalables.....	13
2.2. Conditions de nomination .....	14
2.3. Extension de nomination dans une fonction de sélection .....	14

<b>Chapitre III. Les fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation : éducateur-économe et secrétaire de direction – Conditions de désignation et de nomination .....</b>	<b>14</b>
<b>1. Désignation à titre temporaire.....</b>	<b>15</b>
1.1. Conditions d'accès.....	15
1.2. Les désignations temporaires pour moins de 15 semaines .....	16
<b>2. Nomination à titre définitif .....</b>	<b>16</b>
2.1. Notions préalables.....	16
2.2. Conditions de nomination à titre définitif.....	16
2.3. Extension de nomination dans une fonction de sélection .....	17

## Chapitre I. Dispositions communes

### 1. Champ d'application et dispositions applicables

Les fonctions concernées par la présente circulaire sont :

- les fonctions de sélection du personnel directeur et enseignant, à savoir directeur adjoint, chef d'atelier et coordonnateur CEFA : *articles 37 à 43 et 44bis à 44quater du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* ;
- les fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, à savoir éducateur-économiste et secrétaire de direction : *articles 37 à 44quater du décret précité* ;
- la fonction de promotion du personnel directeur et enseignant de chef de travaux d'atelier : 45 à 52ter.

Les dispositions susmentionnées doivent être complétées par les articles 52quinquies à 52terdecies du même décret qui sont communs à toutes les fonctions précitées.

Pour la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées, il est conseillé de consulter les circulaires n°6762 du 27/07/18 et n°6841 du 25/09/18.

La présente circulaire s'applique aux membres du personnel désignés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le statut du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* s'applique aux fonctions précitées dans l'enseignement de plein exercice (maternel, primaire et secondaire – ordinaire et spécialisé) et en alternance, dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

**Remarque préalable :** s'agissant de l'enseignement officiel subventionné, toutes les dispositions citées dans la présente circulaire, et dont le texte décretal ou réglementaire visé n'est pas précisé, sont issues du décret du 6 juin 1994 précité.

### 2. Profil de fonction et appel à candidatures

#### 2.1. Profil de fonction

Lorsqu'un pouvoir organisateur a un emploi définitivement ou temporairement vacant pour plus de 15 semaines, à pourvoir, dans une fonction de sélection<sup>1</sup> ou de promotion<sup>2</sup>, il doit alors lancer un appel à candidatures.

Au préalable, le pouvoir organisateur :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la désignation à titre temporaire.

A cet appel à candidatures, sera joint le profil de fonction que le pouvoir organisateur aura établi en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi qu'aux caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir. Le profil de fonction peut

---

<sup>1</sup> Article 39bis

<sup>2</sup> Article 48bis

comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

Ce profil de fonction comprendra les compétences comportementales et techniques que le pouvoir organisateur estime nécessaires pour cette fonction et, au minimum, les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information ;
- b) Résoudre des problèmes ;
- c) Travailler en équipe ;
- d) S'adapter ;
- e) Faire preuve de fiabilité ;
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Le profil de fonction reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux.

## 2.2. Appel à candidatures

Le modèle des appels à candidatures est déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française<sup>1</sup> du **15 mai 2019** fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les modèles d'appel peuvent être trouvés dans les annexes 2 à 7 de la présente circulaire.

L'article 52quinquies/2 énonce que l'appel devra préciser l'extension des destinataires auxquels il s'adresse, soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur, soit à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

Concernant les modalités de diffusion de l'appel, celles-ci sont reprises dans des AGCF du 21 décembre 2012<sup>2</sup>.

L'article 4 des décisions des commissions paritaires centrales précitées prévoit que l'appel est interne et/ou externe au pouvoir organisateur.

- En ce qui concerne l'appel interne, limité au pouvoir organisateur :
  - ce dernier lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
  - il affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
  - il remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
  - il envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

---

<sup>1</sup> Cf art. 52quinquies/1

<sup>2</sup> AGCF du 21 décembre 2012 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économiste ; AGCF du 21 décembre 2012 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA.

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l’affichage.

- En ce qui concerne l’appel externe, s’adressant à toutes les personnes répondant aux conditions d’accès, le pouvoir organisateur s’adresse, le cas échéant, à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Sur le site « Enseignement.be », dans l’onglet « carrière », figure un lien vers les pages « offres d’emploi » des Fédérations de pouvoirs organisateurs.

**Lorsqu’il s’agit de pourvoir à un remplacement pour une durée inférieure à 15 semaines, un appel à candidatures n’est pas nécessaire<sup>1</sup>.**

### 2.3. Cas particulier des directeurs adjoints – Possibilité de dérogation à une des conditions d’accès en cas de pénurie de candidats

L’article 42 §2 fixe les conditions d’accès à titre temporaire à la fonction de directeur adjoint<sup>2</sup> et le § 3 de ladite disposition prévoit la possibilité pour les pouvoirs organisateurs qui n’auraient pu obtenir de candidature valable à la suite du premier appel d’élargir celui-ci à toute personne détentrice des titres nécessaires pour l’accès à la fonction mais n’ayant pas l’ancienneté de 3 ans dans l’enseignement subventionné ou organisé.

Lors du lancement du 1<sup>er</sup> appel, le pouvoir organisateur peut décider de le lancer soit au sein du pouvoir organisateur, soit à destination de l’ensemble des personnes remplissant les conditions d’accès (tous pouvoirs organisateurs et réseaux confondus). Il a le même choix lors du second appel.

Ainsi, par exemple, un pouvoir organisateur qui aurait lancé en interne un 1<sup>er</sup> appel, sans succès, pourrait lancer un 2<sup>ème</sup> appel en interne, qui lui permettrait, dès lors, de recruter un membre du personnel du pouvoir organisateur n’ayant pas une ancienneté de 3 ans dans l’enseignement subventionné ou organisé.

En l’absence de candidature valable au terme d’un appel au sein du pouvoir organisateur, il est, conseillé d’adresser les appels suivants à l’ensemble des personnes remplissant les conditions d’accès.

## 3. Commissions de sélection

### 3.1. Composition et fonctionnement<sup>3</sup>

Chaque pouvoir organisateur met en place une commission de sélection pour tout recrutement de membre du personnel<sup>4</sup> exerçant une fonction visée par la présente circulaire. Cette commission est composée du directeur de l’établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs, disposant d’une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf chapitre II, 1.3. et chapitre III, 1.2.

<sup>2</sup> Voir Chapitre II, 1.1.

<sup>3</sup> Art. 52quinquies/3

<sup>4</sup> Sauf lorsqu’il s’agit d’un emploi temporairement vacant de moins de 15 semaines pour lequel la procédure d’appel n’est pas obligatoire.

<sup>5</sup> Comme expliqué au point 9, la composition de la commission de sélection sera communiquée à l’Administration.

La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend et motive la décision de désignation.

### 3.2. Obligation de motivation du choix du candidat

En vertu de l'article 52quinquies/3 §4, « *A sa demande, tout candidat, recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction.* »

Comme l'explique le commentaire d'article, bien que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné soient soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est important de noter que, dans un souci de transparence, le texte prévoit, complémentairement à la loi précitée, l'information par le pouvoir organisateur des candidats, à leur demande, quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction.

## 4. Lettre de mission

### 4.1. Champ d'application

Conformément au champ d'application visé par l'article 52quinquies §1<sup>er</sup>, sont concernés :

- les chefs de travaux d'atelier, les directeurs adjoints de l'enseignement secondaire inférieur, les directeurs adjoints, les coordonnateurs CEFA et les chefs d'atelier dans l'enseignement secondaire ;
- les chefs d'atelier et les directeurs adjoints dans l'enseignement de promotion sociale ;
- les directeurs adjoints dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Elle est, d'office, confiée au membre du personnel définitif ou temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

Par dérogation, en cas de besoin et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, une lettre de mission peut aussi être confiée au membre du personnel temporaire pour une durée inférieure à un an.

### 4.2. Objectif et procédure

La lettre de mission spécifie les missions du membre du personnel et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement et des objectifs de la lettre de mission du directeur.



Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale. Après avoir été approuvée par le pouvoir organisateur, la lettre de mission est confiée par le directeur au membre du personnel dès son entrée en fonction.

Lorsqu'il est modifié, le contenu de la lettre de mission est également soumis à l'approbation du pouvoir organisateur.

La lettre de mission confiée à un membre du personnel temporaire peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel faisant l'objet d'un remplacement ou en un nouveau document.

#### 4.3. Durée

Elle a une durée de six ans. Son contenu peut, toutefois, être modifié avant l'échéance :

- au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement ;
- de commun accord entre le directeur et le membre du personnel, moyennant approbation du pouvoir organisateur.

### 5. Evaluation formative

#### 5.1. Champs d'application

Les articles 52novies à 52duodecies prévoient un mécanisme périodique d'évaluation formative des membres du personnel exerçant les fonctions suivantes<sup>1</sup> :

- les chefs de travaux d'atelier, les directeurs adjoints de l'enseignement secondaire inférieur, les directeurs adjoints, les coordonnateurs CEFA et les chefs d'atelier dans l'enseignement secondaire ;
- les chefs d'atelier et les directeurs adjoints dans l'enseignement de promotion sociale ;
- les directeurs adjoints dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les secrétaires de direction et les éducateurs-économistes.

Par ailleurs, elle s'adresse :

1. au membre du personnel définitif dans l'une de ces fonctions.
2. au membre du personnel temporaire dans l'une de ces fonctions, pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

#### 5.2. Objectifs et procédure

L'évaluation est menée conjointement par le directeur et le pouvoir organisateur. Elle porte sur l'exécution des missions confiées au membre du personnel. Elle se veut ici uniquement formative, dans le but d'aider le membre du personnel à exercer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles.

L'évaluation se fonde sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations spécifiques à la fonction<sup>2</sup> et, pour les membres du personnel qui en ont une, sur l'exécution de la lettre de mission<sup>3</sup>.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens mis à sa disposition.

---

<sup>1</sup> Art. 52quinquies §1<sup>er</sup>

<sup>2</sup> Voir art. 40, 3° en ce qui concerne les fonctions de sélection et 49, 3° pour les fonctions de promotion.

<sup>3</sup> Voir point 4.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des éventuelles améliorations à apporter.

L'évaluation a lieu, en principe, tous les 5 ans. Si le pouvoir organisateur et le directeur le jugent utile, ils peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel. Toutefois, ce dernier ne peut faire l'objet de plus de 2 évaluations par période de 10 ans.

## 6. Changements d'affectation<sup>1</sup> et passerelles<sup>2</sup>

Pour rappel, le changement d'affectation concerne la mobilité dans une même fonction et la passerelle vise, quant à elle, la mobilité dans une autre fonction.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que dans un emploi **définitivement vacant**.

Elles peuvent survenir à n'importe quelle date.

Dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ne peut demander de changement d'affectation ou de passerelle avant d'avoir exercé sa fonction pendant au moins 3 ans. Ce délai comprend l'ancienneté acquise en qualité de temporaire ou de définitif bien qu'il faille, bien évidemment, être définitif pour bénéficier de ces mécanismes.

### ◇ Spécificités propres à la passerelle

Dans la mesure où ce mécanisme vise un changement de fonction, le membre du personnel doit respecter les conditions d'accès à la fonction concernée<sup>3</sup>.

A titre d'exemple de passerelle, le directeur adjoint qui estime ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer cette fonction peut demander à exercer directement à titre définitif une autre fonction vacante de recrutement (par ex. : enseignant), pour laquelle il remplit les conditions de nomination à titre définitif.

Dans le respect de l'article 29bis, la passerelle peut intervenir vers :

- une fonction de recrutement,
- une fonction de sélection,
- une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier,

pour laquelle le membre du personnel a satisfait aux conditions d'accès durant sa carrière.

Le 1<sup>er</sup> § de l'article 29 bis vise une passerelle opérée au sein d'un pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif alors que le §2 vise une passerelle auprès d'un pouvoir organisateur d'accueil dans lequel le membre du personnel n'aurait jamais été nommé.

Le membre du personnel qui a exercé sa fonction de sélection ou de promotion pendant 10 ans au moins et qui décide d'utiliser cette passerelle bénéficie d'un mécanisme dégressif au niveau salarial, conformément à l'article 29ter, c'est-à-dire, dans l'exemple précité, d'échelles de traitement intermédiaires entre celles de sa fonction de directeur adjoint et de sa nouvelle fonction, et ce sur une

---

<sup>1</sup> Art. 38 et 46

<sup>2</sup> Art. 29bis

<sup>3</sup> Art. 29bis §3

période de 2 ans. A l'issue des 2 ans, il perçoit le traitement attaché à la fonction dans laquelle il est désormais affecté.

## **7. Fins de fonction**

Une désignation temporaire dans un emploi de sélection<sup>1</sup> ou promotion<sup>2</sup> prend fin :

- a) d'un commun accord;
- b) par décision du pouvoir organisateur suite à un préavis de 15 jours suivi de l'audition du membre du personnel<sup>3</sup> ;
- c) ou par application de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.

Il est important de noter que la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de sélection ou de promotion.

## **8. Dispositions transitoires**

### **8.1. Nomination à titre définitif<sup>4</sup>**

les membres du personnel désignés à titre temporaire dans les fonctions de sélection de chef d'atelier, de coordonnateur CEFA, de directeur adjoint, de secrétaire de direction, d'éducateur-économiste et de promotion de chef de travaux d'atelier et entrés en fonction avant le 31 août 2019 pourront être nommés à titre définitif, dès qu'ils remplissent les anciennes conditions, à savoir :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans, ou de sept ans pour les chefs de travaux d'atelier, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées l'article 34 ; toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de directeurs adjoints, l'ancienneté de service peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
- 2° être nommé à titre définitif dans une des fonctions visées au 3° ou avoir exercé la fonction de sélection ou de promotion concernée durant 6 ans ;
- 3° avoir exercé, pour au moins une demi-charge, une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément aux articles 101 ou 102 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tels que fixés avant le 31 août 2019 ;
- 4° avoir répondu à un appel à candidatures ;
- 5° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

### **8.2. Attestations de suivi<sup>5</sup>**

Les membres du personnel titulaires d'une attestation de suivi de la formation spécifique à la fonction de chef de travaux d'atelier ou à une des fonctions de sélection délivrée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sont réputés remplir pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 la condition d'être titulaires de l'attestation de réussite de la formation spécifique.

---

<sup>1</sup> Art. 44bis

<sup>2</sup> Art. 52bis

<sup>3</sup> Cf les procédures visées à l'article 44bis §4, 52bis §4 ou 52terdecies

<sup>4</sup> Article 150 du décret du 14 mars 2019 *modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection.*

<sup>5</sup> Article 149 du décret du 14 mars 2019 précité

Par ailleurs, la durée de validité desdites attestations est suspendue pendant les périodes où le membre du personnel exerce à titre temporaire la fonction de sélection ou de promotion concernée.

### 8.3. Dispositions transitoires suite à la réforme des titres et fonctions

Une section 3bis (article 290 bis) a été introduite dans le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* afin de permettre aux membres du personnel définitifs ou temporaires prioritaires ou protégés qui étaient, au 31 août 2016, dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion de conserver, dans les mêmes conditions, l'accès à ces fonctions.

En effet, une des conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion est d'occuper, sur la base d'un titre de capacité requis ou suffisant, une fonction de recrutement qui ouvre l'accès aux fonctions de sélection ou de promotion visées.

La réforme des titres a par exemples eu pour conséquences que :

- certains membres du personnel occupaient une fonction de recrutement pour laquelle ils étaient TR ou TS avant la réforme et que cette réforme a déclassé en titre de pénurie ou en autre titre. Sans la disposition proposée, ils n'auraient plus accès aux fonctions de sélection ou de promotion. On pense notamment aux porteurs d'un CESS qui étaient TS pour la fonction d'éducateur qui leur donnait accès à la fonction d'éducateur économe ou de secrétaire de direction ;
- des professeurs de CT sont devenus professeurs de CG. Les fonctions CG n'ouvrent pas l'accès aux fonctions de chefs des travaux auxquelles ils avaient accès avant la réforme.

Cette disposition transitoire permet d'y remédier.

## 9. Documents à fournir à l'Administration

Les documents devant être fournis à l'Administration lors d'une désignation temporaire ou d'une nomination à titre définitif figurent dans les annexes des circulaires de rentrée (fiches récapitulatives).

Par ailleurs, comme expliqué au point 2.3. à propos des directeurs adjoints, lorsqu'un pouvoir organisateur ne reçoit pas de candidature valable au 1<sup>er</sup> appel et qu'il relance un 2<sup>ème</sup> appel le dispensant de recruter un membre du personnel ayant une ancienneté d'au moins 3 ans, le commentaire d'article prévoit que le pouvoir organisateur devra attester, auprès de l'Administration, de l'absence de candidature valable au terme du 1<sup>er</sup> appel et produire, à la demande de l'Administration, la délibération du pouvoir organisateur dans laquelle celui-ci constate l'absence de candidature valable.

Enfin, l'article 52quinquies/3 §1<sup>er</sup> alinéa 2 prévoit que la composition de la commission de sélection est communiquée à l'Administration.

## Chapitre II. Les fonctions de sélection et de promotion du personnel directeur et enseignant : directeur adjoint, coordonnateur CEFA, chef d'atelier et chef de travaux d'atelier – Conditions de désignation et de nomination

Lorsqu'une ancienneté est requise dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour un engagement à titre temporaire ou définitif, les diverses anciennetés acquises dans ces fonctions peuvent se cumuler.

Cette ancienneté globale est cependant calculée selon les modalités prévues à l'article 34.

### 1. Désignation à titre temporaire

Pour rappel, une désignation temporaire n'est possible dans un emploi temporairement ou définitivement vacant que si le pouvoir organisateur n'est pas tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation ou à la remise au travail, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

#### 1.1. Les directeurs adjoints

Les désignations temporaires dans la fonction de directeur adjoint sont soumises aux conditions suivantes, énumérées à l'article 42 §2 :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité ;
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis.

Certains diplômes constitutifs à la fois d'un titre pédagogique et d'un diplôme supérieur du 1<sup>er</sup> degré permettent de considérer que les membres du personnel porteurs de ces diplômes remplissent les conditions 1° et 2°, par exemple le porteur d'un titre d'AESI.

Le pouvoir organisateur peut également prévoir, dans son appel à candidatures, des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout<sup>1</sup>.

Comme expliqué au point 2.3., une dérogation est possible à la condition 3° précitée en l'absence de candidature valable. Cette dérogation permettant le recrutement d'une personne n'exerçant pas encore de fonction dans l'enseignement, il est nécessaire que, dans ce cas, la personne désignée remplisse également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.

#### 1.2. Les chefs d'atelier, coordonnateurs CEFA et chefs de travaux d'atelier

---

<sup>1</sup> Art. 39bis §2

La désignation de ces derniers est soumise aux conditions suivantes, conformément aux articles 42 §1<sup>er</sup> (fonctions de sélection) et 50 §1<sup>er</sup> (fonction de promotion) :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;
- 2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou de promotion à conférer, conformément aux tableaux en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>1</sup>, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- 3° être porteur d'un titre de capacité conformément audit tableau<sup>2</sup> ;
- 4° avoir répondu à un appel à candidatures pour cet emploi.

Le pouvoir organisateur peut également prévoir, dans son appel à candidatures, des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout<sup>2</sup>.

Le membre du personnel **définitif** dans l'une de ces fonctions de sélection/promotion qui postule, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi **de la même fonction** est réputé remplir les conditions d'accès énumérées aux 1° à 3° pour ladite fonction. Cette disposition facilite la mobilité des membres du personnel définitifs en leur permettant de postuler aux appels à candidatures dans un autre emploi de la même fonction sans être bloqué, le cas échéant, par les conditions d'accès à ladite fonction. Ainsi, par exemple, un chef d'atelier définitif qui n'occupe ni la fonction d'accompagnateur CEFA, ni la fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle pourra postuler dans un autre emploi de chef d'atelier. Il sera également réputé remplir ces conditions lors de sa nomination.

### 1.3. Les désignations temporaires pour moins de 15 semaines

Par dérogation aux conditions de désignations à titre temporaire, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée<sup>3</sup>. Cette dérogation n'est renouvelable que durant une période de 12 mois maximum. Lorsque, par exemple, plusieurs certificats médicaux inférieurs à 15 semaines nécessitent un renouvellement de ladite désignation, ce renouvellement ne peut excéder un an.

Au plus tard le dernier jour de ce délai, un appel à candidatures doit être lancé par le pouvoir organisateur. Durant cette procédure d'appel et pour 3 mois maximum, la désignation précitée peut être prolongée. **Au terme de ce dernier délai, l'emploi n'est plus subventionné** si le pouvoir organisateur n'a pas désigné un membre du personnel suite à une procédure d'appel.

Un appel peut, néanmoins, être lancé, notamment si le pouvoir organisateur pressent que l'emploi temporairement vacant de courte durée se prolongera par la suite. Dans ce cas, cette mention doit clairement figurer dans l'appel à candidats. Cette procédure dispensera le pouvoir organisateur de relancer un nouvel appel par la suite.

## 2. Nomination à titre définitif

### 2.1. Notions préalables

---

<sup>1</sup> Voir tableau en annexe 1

<sup>2</sup> Art. 39bis §2 pour les fonctions de sélection et 48bis §2 pour la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier

<sup>3</sup> Par exemple, le temps de lancer une procédure de recrutement.

L'article 37<sup>1</sup> dispose que « un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de sélection sauf :

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 38.

3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

Par ailleurs, les articles 39 et 47 précisent que « Les nominations, ou changements d'affectation, ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle, d'une autre subdivision ou d'un établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée. »

## 2.2. Conditions de nomination

Les conditions de nomination dans les fonctions de directeur adjoint, de chef d'atelier, de coordonnateur CEFA et de chef de travaux d'atelier figurent aux articles 40 alinéa 1<sup>er</sup> (fonctions de sélection) et 49 (fonction de promotion) :

1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, calculée conformément à l'article 34.

2° avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés depuis l'entrée en fonction, selon les modalités définies à l'article 34 ;

3° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° avoir répondu à un appel à candidatures pour cet emploi.

Comme le prévoit la condition 2° et les articles 43 §1<sup>er</sup> (fonctions de sélection) et 51 §1<sup>er</sup> (fonction de promotion), les membres du personnel ne pourront être nommés, si l'emploi est définitivement vacant, qu'au terme d'un délai de deux ans s'ils remplissent les conditions précitées. A défaut, ils pourront être nommés dès qu'ils rempliront ces dernières ou dès que l'emploi sera définitivement vacant.

## 2.3. Extension de nomination dans une fonction de sélection<sup>2</sup>

Lorsqu'un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, sans lancer de nouvel appel à candidatures, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de sa nomination à titre définitif dans la même fonction.

## Chapitre III. Les fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation : éducateur-économiste et secrétaire de direction – Conditions de désignation et de nomination

Lorsqu'une ancienneté est requise dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour un engagement à titre temporaire ou définitif, les diverses anciennetés acquises dans ces fonctions peuvent se cumuler.

Cette ancienneté globale est cependant calculée selon les modalités prévues à l'article 34.

---

<sup>1</sup> Le pendant pour la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier étant l'article 45.

<sup>2</sup> Art. 44quater

## 1. Désignation à titre temporaire

Pour rappel, une désignation temporaire n'est possible dans un emploi temporairement ou définitivement vacant que si le pouvoir organisateur n'est pas tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation ou à la remise au travail, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi<sup>1</sup>.

### 1.1. Conditions d'accès

Il existe deux voies d'accès aux fonctions de sélection de secrétaire de direction ou d'éducateur-économiste :

- a) L'une<sup>2</sup> visant les membres du personnel exerçant la fonction d'éducateur (enseignement de plein exercice) ou d'éducateur-secrétaire (enseignement de promotion sociale) et ayant un titre requis ou suffisant pour cette fonction ;
- b) L'autre<sup>3</sup>, visant les personnes porteuses de l'un des titres figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 *fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.*

Le pouvoir organisateur peut mettre en concurrence des candidats issus des deux voies.

- a) Les conditions d'accès, pour les candidats issus de la fonction d'éducateur, sont les suivantes :
  - 1° Avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;
  - 2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément au tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>4</sup>, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
  - 3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau précité<sup>1</sup> ;
  - 4° avoir répondu à l'appel aux candidatures pour cet emploi.

- b) Les conditions d'accès, pour les candidats porteurs de l'un des titres de l'AGCF du 14 mai 2009, sont les suivantes :
  - 1° Jouir des droits civils et politiques ;
  - 2° Etre porteur d'un des titres de capacité conformément à l'AGCF du 14 mai 2009 précité ;
  - 3° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
  - 4° Etre de conduite irréprochable ;
  - 5° Satisfaire aux lois sur la milice ;
  - 6° Avoir répondu à l'appel aux candidatures.

Le pouvoir organisateur peut également prévoir, dans son appel à candidatures, des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 44bis §2

<sup>2</sup> Art. 42 §1<sup>er</sup>

<sup>3</sup> Art. 44

<sup>4</sup> Voir tableau en annexe 1

<sup>5</sup> Art. 39bis §2



Le membre du personnel **définitif** dans l'une de ces fonctions de sélection/promotion qui postule, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi **de la même fonction** est réputé remplir les conditions d'accès énumérées aux 1° à 3° pour ladite fonction. Cette disposition facilite la mobilité des membres du personnel définitifs en leur permettant de postuler aux appels à candidatures dans un autre emploi de la même fonction sans être bloqué, le cas échéant, par les conditions d'accès à ladite fonction. Ainsi, par exemple, un éducateur-économiste définitif qui n'occupe ni la fonction d'éducateur, ni celle d'éducateur-secrétaire et qui ne possède pas davantage l'un des titres de l'AGCF du 14 mai 2009 pourra postuler dans un autre emploi d'éducateur-économiste. Il sera également réputé remplir ces conditions lors de sa nomination.

## 1.2. Les désignations temporaires pour moins de 15 semaines

Par dérogation aux conditions de désignation à titre temporaire, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée<sup>1</sup>. Cette dérogation n'est renouvelable que durant une période de 12 mois maximum. Lorsque, par exemple, plusieurs certificats médicaux inférieurs à 15 semaines nécessitent un renouvellement de ladite désignation, ce renouvellement ne peut excéder un an.

Au plus tard le dernier jour de ce délai d'un an, un appel à candidatures doit être lancé par le pouvoir organisateur. Durant cette procédure d'appel et pour 3 mois maximum, la désignation précitée peut être prolongée. **Au terme de ce dernier délai, l'emploi n'est plus subventionné** si le pouvoir organisateur n'a pas désigné un membre du personnel suite à une procédure d'appel.

Un appel peut, néanmoins, être lancé, notamment si le pouvoir organisateur pressent que l'emploi temporairement vacant de courte durée se prolongera par la suite. Dans ce cas, cette mention doit clairement figurer dans l'appel à candidats. Cette procédure dispensera le pouvoir organisateur de relancer un nouvel appel par la suite.

## 2. Nomination à titre définitif

### 2.1. Notions préalables

L'article 37 porte que « un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de sélection sauf :

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 38.

3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

Par ailleurs, l'article 39 précise que « Les nominations, ou changements d'affectation, ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle, d'une autre subdivision ou d'un établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée. »

### 2.2. Conditions de nomination à titre définitif

- a) Pour les membres du personnel issus de la fonction d'« éducateur », les conditions à remplir au moment de la nomination à titre définitif sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Par exemple, le temps de lancer une procédure de recrutement.

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, calculée selon les modalités fixées à l'article 34.
- 2° Avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés selon les modalités définies à l'article 34 ;
- 3° Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;
- 4° Avoir répondu à un appel à candidatures pour cet emploi.

Comme le prévoit la condition 2° et l'article 43 §1<sup>er</sup>, les membres du personnel ne pourront être nommés, si l'emploi est définitivement vacant, qu'au terme d'un délai de deux ans s'ils remplissent les conditions précitées. A défaut, ils pourront être nommés dès qu'ils rempliront ces dernières ou dès que l'emploi sera définitivement vacant.

- b) Pour les membres du personnel porteurs de l'un des titres de l'AGCF du 14 mai 2009, les conditions à remplir au moment de la nomination à titre définitif sont les suivantes<sup>1</sup> :

- 1° Jouir des droits civils et politiques;
- 2° Etre porteur d'un titre de capacité visé à l'article 44 ;
- 3° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4° Etre de conduite irréprochable;
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° Compter, au sein du pouvoir organisateur, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ;  
Peuvent être pris en considération dans les 600 jours d'ancienneté de service les services prestés dans la catégorie du personnel administratif ;
- 7° Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis;
- 8° Avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ;
- 9° Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1<sup>er</sup> mai par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Un membre du personnel ayant exercé la fonction d'éducateur avant d'accéder à une des fonctions de sélection précitée et détenteur de l'un des titres visés à l'AGCF du 14 mai 2009 précité peut bénéficier des conditions de nomination des membres du personnel issus de la voie externe, si elles lui permettent d'accéder plus rapidement à la nomination.

### 2.3. Extension de nomination dans une fonction de sélection<sup>2</sup>

Lorsqu'un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, sans lancer de nouvel appel à candidatures, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de sa nomination à titre définitif dans la même fonction.

---

<sup>1</sup> Les conditions 1° à 5° et 7° devront déjà avoir été rencontrées lors de la désignation temporaire

<sup>2</sup> Art. 44quater

## **ANNEXES**

Annexe 1 – Tableau des conditions d'accès aux fonctions de sélection/promotion (décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement)

Annexe 2 – Modèle d'appel à candidatures – Directeur adjoint

Annexe 3 - Modèle d'appel à candidatures – Chef de travaux d'atelier

Annexe 4 – Modèle d'appel à candidatures – Chef d'atelier

Annexe 5 – Modèle d'appel à candidatures – Coordonnateurs CEFA

Annexe 6 – Modèle d'appel à candidatures – Secrétaires de direction

Annexe 7 – Modèle d'appel à candidatures – Educateurs-économistes

Annexe 8 – Titres pédagogiques

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

Annexe 1

<p>Chef d'atelier</p>	<p>1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle,</p> <p>2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance</p>	<p>Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique.</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p>
<p>Educateur-économiste dans l'enseignement secondaire de plein exercice</p>	<p>Educateur</p>	<p>Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur</p>
<p>Educateur-économiste dans l'enseignement de promotion sociale</p>	<p>Educateur-secrétaire</p>	<p>Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur-secrétaire</p>
<p>Secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice</p>	<p>Educateur</p>	<p>Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur</p>
<p>Secrétaire de direction dans l'enseignement de promotion sociale</p>	<p>Educateur-secrétaire</p>	<p>Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur-secrétaire</p>
<p>Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance</p>	<p>Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.</p>	<p>Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique.</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p>

<p>Chef de travaux d'atelier</p>	<p>1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,  Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur,  Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;  Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;  2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.  3) Chef d'atelier.</p>	<p>Soit un des titres suivants :  - AESI ;  - AESS ;  - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ;</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p> <p>Soit avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés selon les modalités de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.</p>
----------------------------------	---	---

Annexe 2 : Directeurs adjoints

DATE :

PREMIER APPEL / SECOND APPEL <sup>1-2</sup>  
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE  
ADJOINT/E  
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE<sup>1</sup>  
ORDINAIRE / SPECIALISÉE Error! Bookmark not defined.  
DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAI RE  
RÉDUIT<sup>1</sup>

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein/Mi-temps<sup>1</sup>

Caractéristiques de l'école : ..... (facultatif)

---

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles

<sup>2</sup> Voir annexe 1

Nature de l'emploi<sup>3</sup> :

- emploi définitivement vacant ;
- emploi temporairement vacant,  
durée présumée du remplacement : .....(à compléter) et motif du  
remplacement : ..... (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le ..... (à compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter)

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel<sup>4</sup> :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

<sup>4</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

<sup>5</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.



## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont:

O Il s'agit d'un premier appel<sup>6</sup> :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins<sup>7</sup> ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique<sup>8</sup> ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins<sup>7</sup> ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique<sup>8</sup> ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

---

<sup>6</sup> Cocher le type d'appel.

<sup>7</sup> dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré, peuvent se voir confier l'exercice de de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

<sup>8</sup> constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

## Annexe 2 : Profil de fonction

### Annexe 3 : Chefs de travaux d'atelier

APPEL À CANDIDATURES  
À UNE FONCTION DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER  
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE / SECONDAIRE INFÉRIEURE<sup>1</sup>  
ORDINAIRE / SPÉCIALISÉE Error! Bookmark not defined.

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Caractéristiques de l'école : ..... (facultatif)

Nature de l'emploi<sup>2</sup> :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,

durée présumée du remplacement : ..... (à compléter) et motif du  
remplacement : ..... (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter).

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

---

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles

<sup>2</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel<sup>3</sup> :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

<sup>4</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 58bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 48bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions égales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant<sup>5</sup> ;

2° dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 11 du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,  Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur,  Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;  Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;	Soit un des titres suivants : - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant <sup>6</sup> complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 1.
2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	Soit avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
3) Chef d'atelier.	

<sup>5</sup> Calculée conformément au statut concerné.

<sup>6</sup> Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

## Annexe 2. Profil





**Annexe 4. Chefs d'atelier**

DATE :

APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE CHEF D'ATELIER  
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE<sup>1</sup>  
ORDINAIRE / SPECIALISÉE Error! Bookmark not defined.  
DE PROMOTION SOCIALE<sup>1</sup>

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Caractéristiques de l'école : ..... (facultatif)

---

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi<sup>2</sup> :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,  
durée présumée du remplacement : ..... (à compléter) et motif du  
remplacement : ..... (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à  
compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception

- et/ou par voie électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter).

Le dossier de candidature comportera : .... (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le  
cadre de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des  
renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel<sup>3</sup> :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir  
organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

---

<sup>2</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

<sup>3</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant<sup>5</sup> ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément au tableau qui suit, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle, 2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	Soit un des titres suivants : - AESI - AESS - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique ;  Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant <sup>6</sup> complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 1.

<sup>5</sup> Calculée conformément au statut concerné

<sup>6</sup> Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

## Annexe 2 : Profil de fonction

Annexe 5 ; Coordonnateurs CEFA

DATE :

**APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE COORDONNATEUR CEFA**

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Volume :

Caractéristiques du CEFA : ..... (facultatif)

Nature de l'emploi<sup>1</sup> :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,

durée présumée du remplacement : ..... (à compléter) et motif du remplacement : ... (à compléter)

---

<sup>1</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter).

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel <sup>2</sup> :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

<sup>3</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant<sup>4</sup> ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément au tableau qui suit, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.	Soit un des titres suivants :  - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ;  Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées dans la colonne 1.

<sup>4</sup> Calculée conformément au statut concerné



## **Annexe 2 : Profil de fonction**

DATE :

APPEL À CANDIDATURES  
À UNE FONCTION DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION  
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE <sup>1</sup>  
ORDINAIRE / SPECIALISÉE Error! Bookmark not defined.  
DE PROMOTION SOCIALE <sup>1</sup>

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein / Mi-temps<sup>1</sup>

Caractéristiques de l'école : ..... (facultatif)

---

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi<sup>2</sup> :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,  
durée présumée du remplacement ..... (à compléter) et motif du  
remplacement : ..... (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à  
compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter)

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le  
cadre de la formation spécifique est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des  
renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel<sup>3</sup> :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir  
organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

<sup>3</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

<sup>4</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

La fonction de secrétaire de direction est accessible :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 ou à l'article 8 §1<sup>er</sup>, 1° et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire  
Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques;
- 2° Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française<sup>5</sup> ;
- 3° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4° Être de conduite irréprochable;
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

---

<sup>5</sup> Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation<sup>6</sup> ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur <sup>7</sup>
secrétaire de direction dans l'enseignement de promotion sociale	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

<sup>6</sup> Calculée conformément au statut concerné.

<sup>7</sup> Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

## Annexe 2 : Profil de fonction



Annexe 7 : Éducateurs économes

DATE :

APPEL À CANDIDATURES  
À UNE FONCTION D'ÉDUCATEUR-ÉCONOME  
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE<sup>1</sup>  
ORDINAIRE / SPECIALISÉE Error! Bookmark not defined.  
DE PROMOTION SOCIALE <sup>1</sup>

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein / Mi-temps<sup>1</sup>

Caractéristiques de l'école : ..... (facultatif)

Nature de l'emploi<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles



- O emploi définitivement vacant ;
- O emploi temporairement vacant,  
durée présumée du remplacement ..... (à compléter) et motif du  
remplacement : ..... (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à compléter) :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter).

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter)/

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel <sup>3</sup> :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

<sup>3</sup> Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

<sup>4</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1<sup>er</sup> 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

## Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

La fonction d'éducateur-économiste<sup>5</sup> est accessible :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 ou à l'article 8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire  
Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques;
- 2<sup>o</sup> Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française<sup>6</sup>;
- 3<sup>o</sup> Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4<sup>o</sup> Être de conduite irréprochable;
- 5<sup>o</sup> Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6<sup>o</sup> Avoir répondu à l'appel à candidatures.

---

<sup>5</sup> Cette fonction ne concerne pas le réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française qui n'organise pas la fonction d'éducateur-économiste.

<sup>6</sup> Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation<sup>7</sup> ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
Éducateur-Économiste dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur <sup>8</sup>
Éducateur-économiste dans l'enseignement de promotion sociale	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

<sup>7</sup> Calculée conformément au statut concerné.

<sup>8</sup> Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

## Annexe 2 : Profil de fonction



**Annexe 8 : Titres pédagogiques dans le cadre de l'accès aux fonctions de sélection et promotion (article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement) :**

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par «titre pédagogique» les titres suivants :

- a) bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire;
- b) bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire;
- c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI);
- d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS);
- e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP);
- f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP);
- g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM);
- h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé;
- i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES);
- j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE);
- k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.)
- m) master à finalité didactique. »